

**Pour agir devant la Commission d'Indemnisation des Victimes  
d'Infraction (CIVI)**

**Il faut avoir été victime de faits soit de :**

***Viol ou agression sexuelle***

**ou**

***violences volontaires ou non  
ayant entraîné la mort, une  
incapacité permanente ou une  
incapacité totale de travail  
personnel égale ou supérieure à  
un mois***

***(réparation intégrale)***

- ***vol***
- ***abus de confiance***
- ***extorsion de fonds***
- ***violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à 1 mois***
- ***dégradations, destructions ou détériorations volontaires d'un bien***

***S'il s'agit d'un de ces 5 délits, il faut en plus remplir les trois conditions cumulatives suivantes:***

- ***n'avoir pu obtenir à un titre quelconque la réparation de votre préjudice***
- ***vous trouver de ce fait, dans une situation matérielle ou psychologique grave***

- ***disposer de revenus d'un montant inférieur au plafond prévu par la loi pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle compte tenu de vos charges de famille.***

***A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les ressources mensuelles doivent être inférieures ou égales à 1 510 € auxquelles il faut ajouter un montant de 181 € pour les deux premières personnes à charge et 114 € pour les suivantes.***

***La victime peut alors bénéficier d'une indemnité plafonnée à 4 530 € (maximum applicable en France métropolitaine pour 2017).***

***- la destruction par incendie d'un véhicule terrestre à moteur***

***Il faudra justifier au moment des faits :***

- ***Avoir satisfait aux dispositions du code de la route relatives au certificat d'immatriculation et au contrôle technique ainsi qu'aux obligations relatives à l'assurance du véhicule.***
- ***avoir des revenus inférieurs à 2266 € pour l'année 2017 (majoration prévue selon les personnes à charge).***
- ***être dans l'impossibilité d'obtenir une réparation effective et suffisante du préjudice (par une compagnie d'assurance, un organisme social ...)***

***Les victimes n'auront pas à établir qu'elles se trouvent dans une situation matérielle ou psychologique grave.***

***La destruction du véhicule doit avoir eu lieu sur le territoire national.***

***L'indemnité allouée peut atteindre la somme de 4531 € pour l'année 2017, que l'incendiaire soit connu ou non.***

***(réparation plafonnée)***

⇒ **commis en France** au préjudice de personnes françaises ou ressortissantes d'un pays de l'Union Européenne ou de nationalité étrangère en séjour régulier au jour des faits ou de la demande présentée à la Commission,

⇒ **commis à l'Etranger** au préjudice de personnes exclusivement françaises

Il convient de signaler, sur ce dernier point, qu'un arrêt du 5 juin 2008 de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) a estimé que la législation française est en opposition avec le droit communautaire.

En effet, la législation française n'ouvre pas droit à une indemnisation, destinée à réparer les dommages résultant des atteintes à la personne causées par une infraction qui n'a pas été commise en France, pour les ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne, qui résident et travaillent sur le territoire français.

Or, la CJCE se fondant sur le principe de non-discrimination a estimé que le requérant (un ressortissant britannique qui réside et travaille en France et vit avec une compagne de nationalité française) se trouve dans une situation comparable à celle de sa compagne au regard du préjudice subi (la disparition de leur fille dans un accident de voiture en Australie). La Cour estime que mise à part leur nationalité, leur situation n'est en rien différente concernant les conditions pour ouvrir droit à indemnisation. Or, seule la compagne du requérant, en raison de sa nationalité française, a obtenu une indemnisation.

**Si vous remplissez les conditions ci-dessus, vous êtes alors recevable à solliciter devant cette commission l'indemnisation de votre préjudice par le Fonds de Garantie en respectant les délais et formes suivantes :**

<b>les délais pour saisir la CIVI</b>	Le délai pour saisir la CIVI est de <b>3 ans</b> à compter de la date de l'infraction. Il est <b>prolongé d'un an</b> à compter de la date de la dernière décision pénale ou statuant sur les intérêts civils. La Commission a cependant la possibilité en cas de motif légitime de prolonger les délais prévus ci-dessus.
<b>le lieu où siège la CIVI</b>	La C.I.V.I. territorialement compétente est celle du <b>lieu de votre domicile ou celle de la juridiction pénale qui est saisie de l'infraction.</b> ( <i>En ce qui concerne les infractions commises à l'étranger contre des Français résidant à l'étranger, la Commission compétente est celle du Tribunal de Grande Instance de Paris.</i> )
<b>qui dépose la requête</b>	La C.I.V.I. est saisie par <b>requête signée</b> de la personne lésée, de son représentant légal (s'il s'agit d'un mineur notamment) ou de son conseil. Cette requête est <b>remise ou adressée par lettre recommandée au secrétaire de la Commission</b> qui en délivre récépissé (art. R 50-8 du Code de Procédure Pénale)
<b>contenu de la requête</b>	La requête doit contenir tous renseignements utiles à l'instruction de la demande d'indemnité : - <b>nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance du demandeur,</b> <b>montant de la demande,</b> <b>indication des organismes sociaux</b> (Sécurité Sociale, Mutuelles) dont dépend la victime du dommage
<b>documents à joindre</b>	Elle devra également être accompagnée d'une <b>copie de la décision rendue par la juridiction répressive vous ayant alloué des dommages intérêts,</b> et de <b>toutes</b>

	<p><b>pièces justificatives, le cas échéant, de vos revenus, et de la situation matérielle ou psychologique dans laquelle se trouve le demandeur du fait du non versement des dommages intérêts alloués</b></p>
<p><b>Instruction du dossier</b></p>	<p><b>un magistrat instruit la requête et vérifie les déclarations ainsi que les pièces produites.</b> La Commission et son Président disposent de pouvoirs étendus fixés par la loi. Ils peuvent notamment se faire communiquer copie des procès-verbaux constatant l'infraction et de toutes les pièces de la procédure pénale même en cours. La requête est communiquée au Procureur de la République et au Fonds de Garantie afin qu'ils puissent présenter leurs observations au plus tard quinze jours avant l'audience.</p>
<p><b>Audience</b></p>	<p>Le demandeur et le Fonds de Garantie doivent être convoqués au moins deux mois à l'avance. <b>Une demande de provision peut être présentée devant le Président de la CIVI qui statue dans le délai d'un mois à compter de la demande.</b> Les débats se déroulent en audience non publique.</p>
<p><b>La décision et son exécution</b></p>	<p>La décision d'indemnisation ou de rejet de la CIVI est notifiée au demandeur et au <b>Fonds de Garantie qui règle l'indemnité allouée dans le mois qui suit cette notification.</b> Un droit d'appel est ouvert aux demandeurs et au Fonds de Garantie. Cet appel doit être formé par l'intermédiaire d'un avoué dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement.</p>
<p><b>Limitation de l'indemnisation</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>de manière générale :</b> la faute de la victime peut lui être opposée sous le contrôle de la commission.</li> <li>- <b>En cas d'atteinte grave aux personnes :</b> Le préjudice vestimentaire ou matériel n'est pas admis</li> <li>- <b>Dans les autres cas :</b> indemnisation plafonnée</li> </ul>
<p><b>Sont exclus de la compétence de la CIVI</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'indemnisation des <b>victimes d'accidents de la circulation survenus en France</b></li> <li>- l'indemnisation <b>des victimes d'un acte de chasse</b> ou de destruction d'animaux nuisibles</li> </ul>
<p><b>Indemnisations spéciales</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>En matière d'actes de terrorisme, consulter le site internet :</b> <a href="http://www.fgti.fr/">http://www.fgti.fr/</a></li> <li>- Sans référence à une infraction pénale mais <b>en cas de maladie imputable à l'amiante, consulter le site internet :</b> <a href="http://www.fiva.fr/">http://www.fiva.fr/</a></li> </ul>

<b>Adresse de la CIVI de Mont-de-Marsan</b>	Secrétariat de la CIVI Tribunal de Grande Instance 5 rue du 8 mai 1945 40 000 MONT DE MARSAN
<b>Adresse de la CIVI de Dax</b>	Secrétariat de la CIVI Tribunal de Grande Instance Rue des fusillés B.P. 355 40107 DAX CEDEX

**ORIENTATION :**

Permanences gratuites des avocats : Contact vers le CDAD : 05.58.06.94.93

Association Départementale d'Aide aux Victimes et de Médiation des Landes :  
Contact 05.58.06.02.02 (Secteur de Mont-de-Marsan) 05.58.74.71.88 (Secteur de Dax)

**TRES IMPORTANT :**

La requête doit être accompagnée des pièces justificatives indiquant notamment:

- ↳ les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, nationalité et adresse du demandeur (joindre une copie de la carte nationale d'identité, de la carte de résident ou de séjour, du passeport etc.),
- ↳ le lien de parenté avec la victime (joindre une copie du livret de famille, acte notarié etc.),
- ↳ la date, le lieu et les circonstances de l'infraction (joindre le récépissé du dépôt de la plainte, toute pièce de la procédure pénale etc.),
- ↳ la juridiction qui a éventuellement jugé l'auteur de l'infraction (joindre une copie du jugement),
- ↳ la nature des blessures, la durée de l'arrêt de travail et les séquelles éventuelles (joindre certificats médicaux, arrêts de travail, expertise médicale),
- ↳ les organismes sociaux publics ou privés dont relève le demandeur et qui sont susceptibles d'intervenir (joindre une copie de la carte de sécurité sociale),
- ↳ les demandes amiables présentées et les actions en justice déjà engagées ainsi que les sommes déjà versées au demandeur (joindre les justificatifs d'indemnités journalières, de pension, de rente, de versements de l'auteur, de l'assureur...),
- ↳ le montant de l'indemnité réclamée devant la CIVI.

Lorsque la demande d'indemnité concerne la réparation d'atteintes légères à la personne ou du préjudice matériel résultant du vol, de l'escroquerie, de l'abus de confiance, de l'extorsion de fonds ou de la destruction, de la dégradation ou de la détérioration d'un bien. **La requête contient de plus :**

↳ l'indication du montant des ressources du demandeur (joindre l'avis d'imposition de l'année précédant l'infraction et de l'année précédant celle où la CIVI est saisie),

↳ les éléments établissant l'impossibilité d'obtenir réparation par ailleurs (de l'auteur, d'une assurance...),

↳ la description de la situation matérielle ou psychologique grave résultant de l'infraction.